Soixante-huitième année - N° 3459 17 rebia I 1399 (14 février 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-78-644 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) .. 94

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 22-79 du 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 94

Énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-79 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs... 95

Énergie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-79 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs 95

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 41-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions 96

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 42-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 96

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 149-79 du 5 safar 1399 (4 janvier 1979) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1979 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 97

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-644 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles pour financer ses projets d'équipement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 22-79 du 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente de base maxima, au « public, des combustibles liquides sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Produits blancs*

« Supercarburant	: 250 dirhams par hectolitre ;
« Essence ordinaire	: 230 dirhams par hectolitre ;
« Pétrole lampant	: 105 dirhams par hectolitre ;
« Gasoil	: 105 dirhams par hectolitre.

« *Produits noirs*

« Fuel n° 2	: 450 dirhams par tonne ;
« Fuel n° 1	: 500 dirhams par tonne ;
« Fuel spécial n° 7	: 580 dirhams par tonne ;
« Fuel BTS	: 600 dirhams par tonne.

« Ces prix comprennent tous les frais afférents à la distri- « bution ainsi que les marges de gros et de détail fixées respecti- « vement comme suit :

		Marges de gros	*Marges de détail*
« Supercarburant	:	5,75 DH/hl	9,00 DH/hl
« Essence ordinaire	:	5,25 DH/hl	8,00 DH/hl
« Pétrole lampant	:	4,90 DH/hl	4,50 DH/hl
« Gasoil	:	5,25 DH/hl	4,50 DH/hl
« Fuel	:	25,00 DH/tonne	—

« Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés .... »
(*Le reste sans changement*).

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), est modifié comme suit :

« *Article 3.* — Le prix de vente maximum des combustibles « gazeux (butane et propane) livrés en vrac est fixé à 1375 « dirhams la tonne.

« Ce prix comprend ..... »
(*Le reste sans changement.*)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) à zéro heure.

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits précités doivent adresser par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat un état arrêté au 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) à zéro heure de leurs stocks dédouanés de supercarburant, d'essence ordinaire, de pétrole lampant, de gasoil, de fuels et des combustibles gazeux en vrac.

Les quantités en cours de route doivent également être indiquées sur cet état. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 27 moharrem 1399 (28 décembre 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-79 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-524-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu le dahir n° 1-63-124 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs à la date du 1er safar 1399 (31 décembre 1978), sont majorés à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) suivant les taux ci-après :

Régie de Casablanca	: 18,2 %
Régie de Rabat	: 20,8 %
Régie de Fès et Safi	: 19 %
Régie de Meknès	: 18,4 %
Régie de Tétouan	: 16,6 %
Régie de Tanger	: 16,3 %
Régie de Marrakech	: 13,6 %
Régie de Kenitra	: 20,3 %
Régie d'El-Jadida	: 15,8 %

ART. 2. — Les valeurs des ristournes par kilowatt-heure en vigueur au 1er safar 1399 (31 décembre 1978) ne sont pas modifiées.

ART. 3. — Pour le calcul des tarifs de vente résultant de l'application des dispositions du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles :

— les redevances et ristournes de consommation seront arrondies, par kilowatt-heure, aux millièmes de centime supérieur ;

— les redevances de puissance seront arrondies, par kilovoltampère, au centime supérieur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-79 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-525-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-36-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués à leurs abonnés à la date du 1er safar 1399 (31 décembre 1978) par les organismes chargés du service public

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la distribution, sont majorés à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) dans les conditions ci-après :

a) Pour les abonnés raccordés à un réseau de première catégorie :

TARIF	MAJORATION DE LA REDEVANCE de consommation, par kilowatt-heure			
	Tarifs sans tranche	Tarifs à tranches		
		1re tranche	2e tranche	3e tranche
	DH	DH	DH	DH
Mixte non patenté ...	—	—	0,06	0,14
Force motrice	0,04	—	0,04	—

En ce qui concerne les tarifs « mixtes patentés », les prix du kilowatt-heure des deuxième et troisième tranches sont alignés sur les prix du kilowatt-heure de la première tranche.

b) Pour les abonnés raccordés à un réseau de deuxième ou de troisième catégorie :

CATÉGORIE DU RÉSEAU	Majoration de la redevance de puissance par kilovoltampère	MAJORATION DE LA REDEVANCE de consommation, par kilowatt-heure		
		Heures pleines	Heures creuses	Heures de pointes
	DH	DH	DH	DH
2e catégorie	11,00	0,0492	0,0393	0,0688
3e catégorie	11,00	0,0423	0,0338	—

ART. 2. — Les valeurs des ristournes par kilowatt-heure en vigueur au 1er safar 1399 (31 décembre 1978) ne sont pas modifiées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des transports n° 41-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 31 mars 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 1° Sur route de plaine :

« Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,1788 dir-« ham. Ce tarif est établi ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 safar 1399 (15 janvier 1979).

Rabat, le 12 safar 1399 (11 janvier 1979).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des transports n° 42-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tel qu'il a été modifié par les arrêtés nos 007-65 du 27 kaada 1384 (1er mars 1965), 1060-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) et 1434-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 safar 1399 (15 janvier 1979) les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tel qu'ils sont fixés par l'arrêté susvisé du 31 mars 1958 et majorés par les arrêtés nos 007-65 du 27 kaada 1384 (1er mars 1965), 1060-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) et 1434-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) sont, à nouveau, majorés de quinze pour cent (15 %).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1399 (11 janvier 1979).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier président de la Cour suprême n 149-79 du 5 safar 1399 (4 janvier 1979) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1979 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME.

Vu l article 354 de la procédure civile, chapitre premier ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1979 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Mes Vincent Pajanacci.
Mohamed Ayoub.
David Hodara.
Pierre Villemagne.
Abdelkader Benjelloun.
Élie Abecassis.
Meyer Tolédano.
Jacques Melia.
Élisabeth Coricon.
Mohamed Achour.
Pierre Ruelli.
Pierre Walch.
Gustave Roscelli.
Jean Vitalis.
Abderrahmane El Khatib.
Jean-Paul Razon.
Mohamed Chakouri.
Louis Pancrazi.
Ali Benjelloun.
Vidal Serfaty.
Maâti Bouabid.
Samy-Lucien Benzaquin.
Mohamed Teber.
Paule Goubin.
Pierre Milante.
Georges Berdugo.
Ahmed ben Mansour.
Mohamed Loudghiri.
Georges Benzaquen.
Ahmed Tahri.
Abderrahim Benabdeljlil.
Mohamed Chahid.
Ahmed El Hadi Aboulkacem.
Omar Idrissi.
Moubarak Khalil.
Abdellatif Semlali.
Abdessadek Charrat Khattabi.
Abdelkader Lamrani.
Mehdi Abdeljalil.
Abdellah Farès.
Mohamed Lahlou.
Mohamed Berrada.
Abderrahman Laraqui Housseini.
Abdelouahed Benjelloun.
Sadek Belhaj Hassan.
Ali Ibn Souda El Morri.
Jawad Benkirane.
Abdellah Ismaïli.

Mes Abderrafih Bentahila.
Mohamed Boukhobza.
Mohamed Lahrizi.
Brahim Essemlali.
Mohamed Zarhouni.
Abderrahim Berrada.
Taïbi Bouab.
Mohamed Gzouli.
Abderrahmane Jaï Hakimi.
Abdelhak Sefrioui.
Mohamed Abchir.
Abdesslam Abdellaoui.
Abdelouahed Maach.
Mohamed Naciri.
Ahmed Bakkou.
Mohamed Belkziz.
Abderrazak Rouissi.
Mohamed Amor.
M'Hamed El Fekkak.
Abdelkader Kissi.
Abdeljalil Benjelloun Touimi.
Mohamed Senhaji.
Abdelmalek Tber.
Abdellatif Benjelloun.
Mokhtar Tazi.
Mohamed Alaoui Lemhamdi.
Ahmed Ezzine.
Mohamed Afrite Bennani.
Mahjoub Hafiz.
Driss Kitane.
Abdelhak Benabdeljalil.
Mohamed Chaoui.
Abdelhak Kabbaj.
Moussa Taïeb.
Abdelaziz Benzakour.
Ali Tazi Saoud.
Mustapha Loumany.
Mohamed Harnafi.
Abdellah Alaoui.
Abdelaziz Bennani.
Mohamed Benssellham Znati.
Abdelhamid Fadel Zerhouni.
Abderrahmane Kania.
Mohamed Gharbi.
Samuel Benaïm.
Mohamed Cherkaoui.
Sonia Hazan.
Mohamed Tazi Mohamed.

Mes Mohamed El Ghali.
Gamal Brahim Machichi.
Seddik Zaari.
Hamid Andaloussi.
Hamid Lahbabi.
Abdellah Boumehdi.
Laïla Benjelloun.
Thami Bennis.
Mekki Chraïbi.
Lazare Ibghi.
Abdelhamid Smirès.
Abdelaziz El Khaldi.
Idrissi Hassan Keitouni.
Abdelaziz Mrini.
Hadj Hassan Ali Benjelloun.
Abdellatif Rabah.
Mamoun Fassi Fihri.
Lahcen Aderrab.
Mohamed Kharchafi.
Abdellah Darmiche.
Hamouda El Caïd.
Ahmed Taoufiq Idrissi.
Abdelali Alaoui Mamoun
Ibrahim Mohamed Messaoudi.
Abdellah Chebbani.
Mohamed El Mouhtadi.
Ali Benslimane.
Omar Bendahmane.
Mohamed Karam.
Azzedine Ghazzali.
Ahmed Belcadi.
Mohamed Remmal.
Ahmed Badre.
Mohamed Belkhadir.
Safia Ambari.
Azzedine Idrissi.
Saddik Harakat.
M'Hamed Boumezough.
Mehdi Belhaj Soulami.
Lahcen Rochd.
Azzedine Berrada.
Abderrahman Laslami.
Mohamed Hamoud.
Ahmed Chakir Naciri.
Hassan Elouazzani.
Abdellatif Abbassi.

Mes Tahar Achki.
Abdelhaq Terrab.
Bouchaïb Trady.
Mohamed El Fassi.
Mohamed El Amine Brahma.
Azzeddine El Kettani.
Benaïssa El Arfaoui.
Abdelhaï Sekkat.
Ali Adil.
Saïd Ammor.
Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
Hamid Dziri.
Abdelhamid Nada.
Ahmed Lakhdar.
Mohamed El Haloui.
Bahia Lemnebhi.
Mohamed Moutih.
Mohamed Aniq.
Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
Mohamed Chennouki.
Salah Fedda.
Azeddine El Abbassi.
Hassan Charhabili.
Mohamed Rajaa ben Souda.
Mohamed Rachid Skalli.
Tahar Ellahyani.
Thami Ababou.
Abdelhalim Ennouri.
Rachid El Filali Adib.
Ali ben Slim.
Abderrahmane bel Khadir.
Abdelaziz Benkirane.
Abderrahmane Jaafar.
Touria bent Brahim.
Abdallah Loudhirine.
Ahmed El Kadiri.
Abdelaziz El Kadmiri.
Mohamed El Ghazi.
Mostapha Lekhouildi.
Abdel-Ali Lahlou.
Khaled Ennaciri.
Youssef Errami.
Touria El Alami.
Abdesslam El Idrissi El-Kaïtouni.
Henri Cohen Hanania.

Barreau de Rabat

Me Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Mohamed El Bouhmidi.
Pheline Henri.
Mohamed Boucetta.
Abderrahim Bouabid.
Ahmed Reda Gdira.
Tsaros Paul.
Hassan Sebbah.
Tobaly Jean Gabriel.
Mohamed Doukkali.
Driss El Marrakchi.
M'Hamed Guessous.
Abderrahmane Benamrou.
Youssef El Kettani.
Abdelhamid El Kasmi.
El Mehdi El Alaoui.
Mohamed Bouzoubaa.
Ahmed Chaoui.
Abdellatif Gdira.

Mes Bachir El Ouakili.
Abdelouahed Belekziz.
Najat Chraïbi Berrada.
Ahmed Belhaj.
Mohamed Seddiqi.
Abdelmajid Semlali El Housseini.
Abdeljalil Benslimane.
Thami Zirari.
Abdelkrim El Fellous.
Abbès El Fassi El Fihri.
Cohen Max.
Zine El Abidine El Mansouri.
Mohamed El Jamali.
Mohamed Ali Semlali.
Driss El Alaoui El Abdallaoui.
Ahmed Choukri.
Abdelouahed ben Messaoud.
Nacreddine Karakchou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mes Abdellah El Malki.
Mohamed Mohamed El Kebbab.
Mostapha El Alami.
Mohamed Chaoui Boudarga.
Mohamed El Farouki.
Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
Abdelhak Khaless.
Mohamed Bel Haj Rouifi.
Latifa El Fellous.
Abderrahmane Baddou.
Mohamed El Ahmadi Laaroussi.
Aïcha bent Messaoud.
Mohamed Azerkane.
Omar Aboutayeb.
Mohamed Mechbal.
Mohamed Semmahi.
Mohamed El Alaoui Elyazidi.
Mohamed Tahiri.
Mohamed Ibn Khaldoune.
Abdelhadi ben Omar.
Essaleh Lahcen.
Mohamed Gaboun.
Tayeb Ahmed El Alaoui.
Abou Bakr Louzal Essoussi.

Mes Mohamed Bel Khiat.
Mohamed El Jirari.
Abdelouhab Bensaïd.
Omar Britel.
Abdelhaq Sekkat.
Abdelhafid Guelzim.
Abdelouahed Bensaïd.
Ahmed El Mokhtari.
Abderrahim Ben Barka.
Abdeslam El Kenfaoui.
Mohamed Ziane.
Aïcha El Alaoui Cheddadi.
Driss Belhoussaïne.
Sadek Larbi Chtouki.
Rachid Lahlou.
Fatiha Abou Zaïd.
Abdelaziz El Gamra.
Ahmed Gdira.
Driss Loukrat.
Mohamed Hassan Serghini.
Mohamed Lyatafti.
Ahmed Sebbata.
Abderrafih Thifa.
Abdelouahab Lemrini.
Ahmed Aboulmachaïl.
Salah Eddine Errounda.
Abdallah Himou.
Hammad El Iraqi.

Barreau de Fès

Mes Mohamed Seghrouchni.
Benjamin Cohen.
Mohamed ben Boujida.
Elisé Tobaly.
Salah Eddine Lahlou.
El Hassan El Jaï.
Abdelhaq ben El Ghazi.
Abderrazak El Cohen.
Ahmed El Amrani.
Abdelhadi ben Jelloun.
Bouchta El Jamii Sabbor.
Abdeljalil El Idrissi.
Mohamed ben Saïd.
Abdellah El Hammoumi.
Kacem El Fassi.
Mohamed ben Larbi Acherqui.
Abdelkhalek Mikou.
Hassan Bouayad.
Tayeb El Idrissi.
Omar Benkirane.
Larbi Ezzerouali.
Driss El Merzouki.

Mes Jamila El Ghissassi.
Abdellatif El Kadiri.
Mohamed ben Jelloun.
Abdeslam Loudghiri.
Allal ben Zakour.
Rita Bouzoubaa.
Latifa El Maaroufi.
Ahmed Tahiri.
Abdel-Ali Slaoui.
Mohamed Lemzaghrani.
Mohamed Raïss.
Mohamed ben Zekri.
Rachid El Iraqui.
Mohamed Debbagh.
Mohamed El Hakim Bennani.
Abdellatif El Marrakchi.
El Mehdi Cherif Chefchaouni.
Abdeslam Lamrani.
El Mehdi Belkbir.
Driss Chatir.

Barreau de Tanger

Mes José - Thomas Robio - Chavarri.
Anathol Astryne.
Cristobal Vergara Torrès.
Mohamed Saïdi.
Charles Sorger.
Driss Kamal Tazi.
Mohamed Agaznaï.
Mohamed Touzani.
Azeddine Agoumi.
Saïd Housseïne Zekri.
Victor Robio Chavari Alkala Samora.
Abdelhadi Baraka.
Noureddine Cherif.

Mes Faïçal El Khatib.
Mohamed Mostapha Raïssouni.
Mohamed Abdeslam Doukkali.
Mohamed El Imam ben Iich.
Abdellah Guanoune.
Thami El Amrani.
Mostapha Moumen.
Lhoussaïne Tennouti.
Ahmed Kouraïch.
Abdeslam Chtouki.
El Bachir El Bakkali.
Manuel Kolera Gimenez.

Mes Abdeslam Cherradi.
Hassan Snoussi.
Mohamed El Hasnaoui.
Mohamed Cheddadi.
Abdelkrim Benjelloun.
Mohamed Zerkti El Ayadi.
Mohamed Mchich Alami.
Tayeb Dlirou.

Mes Mokhtar El Bekkali.
Mohamed Salah.
Redouane Bennani.
Abdeslam Oddah.
Noureddine ben Lefqih.
Mohamed El Fellah.
Hassan El Hajoui.

Barreau de Marrakech

Mes Abderrahmane Rabiah.
Ahmed Chraïbi.
Mohamed El Alaoui El Motalbi.
Abderrahmane El Mansouri.
Guillaume Albert.
Mohamed Baddi.
Taoufiq Benslimane.
M'Hamed Lakhlifa.
Allal El Gharbaoui.
Aberrahmane Tagzirine.
Abdeslam Lemrini.
Mohamed El Ghorfi.
Mohamed El Adib.
Nazih Sadati.
Abdelhamid ben Jelloun.
Mohamed El Maaroufi.
Abbès Fikri.
Abdellah Chlih.
Lahcen Nabgha.
Mohamed Kara.

Mes Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
Mouafaq Mohamed El Habib.
Mostapha Choukra.
Mohamed bel Hachmi.
Mohamed Khalil El Ouarzazi.
Noureddine El Jazouli.
Bichri El Assimi.
Sadek Cherkaoui
Ahmed El Boukaffaoui.
Abderrafii Jawahiri.
Abdelkader El Bekioui.
Abderrahmane Lemnebhi.
Mohamed Seddouq.
Allal El Mestari.
Ahmed Faez.
Abdelaziz El Fehli.
Saïd Bouroukba.
Abdelfadel Knidel.

Barreau de Tétouan

Mes Ricardo Prosebastian.
Mohamed Boulaïch Baïeza.
Maria Bernal Arino.
Mohamed El Fassi Fihri.
Mohamed Tijani Derdabi.
Tayeb El Bekkali.
Abdelouahed Hayoun.
Ahmed Zemmouri.
Mohamed Lakhssassi.
Mohamed El Oskormi.
Ali Raïssouni.
Hammadi El Bouayachi.
Abdeljalil El Ouazzani.

Mes Abdellatif El Ouazzani.
Mohamed El Maâti El Amrani.
Abdallah El Kherraz.
Ali El Hassani Tanjaoui.
Mostapha El Idrissi.
El Abed El Fassi Fihri.
Mohamed Lahbib El Kherraz.
Mostapha El Meslouhi.
El Haj Abou Tahar Al Aziz.

Barreau de Meknès

Mes Abraham Botbol.
Alain Beauclair.
Omar Benkhadra.
René Ohana.
Abdelmajid Ammor.
Rachid Boughaleb.
Hamid Tahiri.
M'Hamed Bahajji.
Mohamed Berrada.
Mohamed Jabrane El Filali.
Mohamed Bouasria.
Ben Hallam El Ouazzani.
Ali Rabeh.
Abderrahmane El Ghamri.
Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
Hassan El Alaoui.
Ahmed Derrossi.
El Mehdi Araïchi.
Hammadi ben Amar.
Mohamed Aouadi.

Mes Abdelhaq El Iraqui.
Abdeljalil Bousselham.
Abdelouahab Chakour.
Driss Bouziane.
Kenza Basri.
Hamid Belcadi.
Abdelhaq Rahhali.
Mohamed Jamal Eddine.
Ahmed El Ouariti.
El Ouakili Seghir.
Mohamed Ghazi Touri.
Brahim Boufouss.
Lahbib ben H'Lima.
Hassan Agoumi.
Mohamed El Alaoui El-Abdellaoui.
Ahmed Amyer.
Mohamed Chawqi Bousfiha.
Moha R'Hioui Nabba.
Assila Mohamed Chbihi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Safi

Mes Ahmed Lakhzami.
Abdallah Borkane.
Me Chafiq El Housseïne.

Barreau d'Agadir.

Mes Bensahel Albert Claude.
Abdelhaq Bennani.
Ahmed Chiadmi.
M'Barek Tayeb Sassi.
Derkaoui Mohamed El Mehdi.
Mohamed ben Saïdi.
Boubrik Ahmed El Jirari.
Abdeljebbar Echajii.
Ibrahim Sabri.
Abdeljalil Bouabid.
Abdelouahab Moqmir.
Mes Touab El Haj Belaïd.
Moulay El Hassan ben Saïdi.
Aziz Lamlihi.
Abdelhaq Soussi.
Abdelghani El Kettani.
Ahmed Solj.
Mohamed Loukari.
Mostapha Laklaï.
Abdellatif ou Ammou.
Saïd El Achqar.

Barreau de Settat

Mes Ahmed Hamza Tahiri.
Abdallah Cherrouki.
El Houssaïne El Ayadi Hami Rivo.
Mériem Essayegh.
Mohamed Rachid.
Mes M'Hamed Azeddine.
Abdelouhed Jaafar.
Hamid Abdelouahab El Khalfi.
Omar El Khiraoui.
Hassan El Boujedraoui.

Barreau d'Oujda.

Mes Mohamed El Jirari.
Mohamed J'Daïni.
El Houssaïne Bouziane.
Tayeb ben Ali.
Hassan Rahmouni.
Hassan El Fettouh.
M'Hamed El Boukhari.
Ben Aïssa El Mekkaoui.
Mes Fadel Ahmed ben Abdelkader.
Ahmed Bouarich.
Mohamed Triki.
Ahmed El Houfi.
Hannouf El Hassan.
Hannouf El Mekki.

Barreau de Beni-Mellal

Mes André Devert.
Faïek Mohamed Hassan.
Abdeslam Benkhadda.
Aboubakr El Amine.
Brahim El Baamrani.
Mes El Mamoun Raïssouni.
Mostapha El Abbassi.
Bouazza Atiq.
M'Hamed El Hajjami.

Barreau d'El-Jadida

Mes Marguerite Rouimy Corcos.
Tayeb El Ouariti.
Hassan El Abdellaoui.
Mohamed El Fassi El Fihri.
Mes Abdelkrim El Abdi.
Abbès Lemrabet.
Mostapha Elias.
Hassan El Amrani.

Barreau de Kenitra

Mes Ahmed Ababou.
Jawad El Iraqui.
Kacem Jawad El Jacim.
Ahmed Charrout Elyatafti.
Ahmed Belcaïd.
Abdelfettah Bouabid.
Boubker El Kabbaj.
Mes Abdelhay Daoudi.
Abdellah El Alaoui Hilmi.
Abderrazzak El Belouchi.
Hassan El Kettani.
Abdeslam Sbihi.
Abdelghafour Bellahcen.
Mohamed Jbilou.

Barreau de Nador

Mes Eduardo Terrol Gonzalbez.
Ahmed Lemrabet Choukri.
Erradi El Kaoukibi.
Mohamed Salah El Mejdoubi.
Abdelmalek El Khammar Belhaj.
Mohamed Omar Rifi.
Mes Mohamed Berjal.
Abdelhakim Lyacouby.
Seddik El Khamlichi.
Mostapha Lemlihi.
Mohamed Abdelouahed El-Khamlichi.
El Mehdi Achergui.
Aboukhaled Abderrahmane.

Barreau de Taza

Mes Abdellatif Senhaji Ghazi.
Mohamed Sellami.
Mohamed Ameziane.
Mohamed Touzani.
Abdellatif El Alaoui Bouarraqui.
Mes Hassan Tahiri.
Rachid El Alaoui.
Mohamed Dahmane El Ouriaghli.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1399 (4 janvier 1979).

BRAHIM KEDDARA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont récrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 25 juin 1973 : M. Zniber Boubker ;

Du 13 août 1973 : M. El Baghdadi Nasr Allah ;

Du 3 juin 1974 : MM. Amer El Mostafa, Anaddam M'Barek, Badouri Mohamed, Baz El Mostafa, Chhilif El Mehdi, El Ouareth M'Hamed, Jabrane Abdellatif, Lahtoute Mohamed, Lazrak Bouchaïb, Madah Abderrahmane, Marzak Abdelaziz et Najoui Hamid ;

Du 10 juin 1974 : M. Touijer El Miloud ;

Du 6 mars 1975 : M. Filali Balkho Abdelaziz ;

Du 10 mars 1975 : M. Massour Ali ;

Du 11 mars 1975 : M. Hamdaoui Tahar ;

Du 12 mars 1975 : M. Hadri Abdelhamid ;

Brigadiers (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 17 juin 1974 : M. Madiane Hassan ;

Du 23 août 1974 : M. Azeroual Ali ;

Préposés (*échelle* 2) 1er échelon :

Du 23 juillet 1973 : M. Belfquih Arafa ;

Du 5 mars 1974 : M. Benkhedda Abdelkader ;

Du 7 mai 1974 : M. Ghennem Bouchaïb ;

Du 8 mai 1974 : M. Kennar Abdelaziz ;

Du 17 juin 1974 : M. Lekhal Mohamed ;

Du 18 juin 1974 : M. Derbal Yahya ;

Du 20 juin 1974 : M. Rabhi Abdelkader ;

Du 21 juin 1974 : M. Jrad El Mostafa ;

Du 24 juin 1974 : MM. Errogui Ahmed et Farès Abdelhamid ;

Du 2 juillet 1974 : MM. Ayed Mohamed et Traymi Mohamed ;

Du 3 juillet 1974 : M. El Basri Kouider ;

Du 12 juillet 1974 : M. Kharbouch Abdallah ;

Du 15 juillet 1974 : MM. Ferhat Mohamed et Nokra Abdelkader ;

Du 17 juillet 1974 : M. Aitaal Abderrahim ;

Du 26 juillet 1974 : MM. Aadi Hassan, Amribet Abdallah, Bouaabdalli Ouahid, El Barnak Lamghari Driss, Fakir Rachid, Ismaili Mohammed, Khalfi Reddad, Manar Abdellatif, Mannad Mohamed, Rachid Abdelkrim, Said Abdelkabir, Said Ahmed et Terjani Abdelaziz ;

Du 23 juillet 1974 : MM. Chrifi Mostapha, El Majdoubi Mohamed, El Rharbaoui Mostapha, Ghanjaoui Mohamed, Hamri Larbi Moumile Abdelouahad, Msadar Mostafa, Nafil Abdellah et Nourissaid Abdel-Ilah ;

Du 1er août 1974 : MM. Dikri Mohamed, El Harith Abdelaziz et Houmadi El Bachir ;

Du 5 août 1974 : M. Aït Benakkouch Brik ;

Du 7 août 1974 : M. Errachidi Mohammed ;

Du 26 août 1974 : M. Semlali Larbi ;

Du 16 septembre 1974 : M. Seffar Mohamed.

Sont nommés :

Inspecteurs (*échelle* 10) 2e *échelon* :

Du 1er juin 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. El Abidy Abderrazak ;

Du 1er novembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : M. Benhaffoune Driss ;

Inspecteur adjoint (*échelle* 8) 1er *échelon* du 5 février 1974 : M. Mekrouda Mohamed ;

Agents techniques (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 8 novembre 1973 : MM. Hallabi Jilali et Lembarki Mohamed ;

Du 11 mai 1974 : MM. Belfquih Arafa, Bouassa Fatmi, Ezzoun Mohamed, Ghoulam Mohamed et Hanin Abdelkader ;

Du 24 janvier 1975 : MM. Kahar Bahloul, Sahraoui Brahim et El Mediouni Ahmed ;

Brigadier (*échelle* 3) 1er *échelon* du 16 janvier 1974 : M. Assam Larbi ;

Préposés (*échelle* 2) :

10e *échelon* :

Du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er février 1969 : M. Boureqia Driss ;

Du 23 avril 1974, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : M. Hammou Belkacem ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Belain Bouchaïb, Bouaicha Abdelaziz, Edhar Mohamed, Kaouch Ali, Khattabi Mohamed, Labhih Ahmed, Lajaj Abdelkader et Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ;

Du 1er février 1971 : MM. Benchakroun Abdallah, Chibi Messaoud ben Ahmed, El Hemdani Hassan et Oumerjal Bekkal ;

Du 1er mars 1971 : M. Baroudi M'Barek ;

Du 1er avril 1971 : M. Moujahid Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Drouich Ali ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Maimon Mohamed ben Amar et Zbayer Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Sellak M'Hamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Dehmani Mohamed et Taoussi Jilali ;

Du 1er mai 1972 : M. Lamrani Moulay Lakbir ;

Du 1er octobre 1972 : M. Basria El Ghaouti ;

Du 1er novembre 1973 : M. Mouak Lakbir ;

Du 1er décembre 1973 : M. Mokadam Driss ;

9e *échelon* du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Saïd Thami ;

6e *échelon* du 23 avril 1974, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1971 : M. Mchich Seddik ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Bijbij Amar et Tirraf Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : M. Akzoum Jamaâ ;

Du 1er août 1972 : M. Akbnoun El Arbi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bouziani Mohammed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Bouzaf Mohammed ;

Du 1er mai 1973 : MM. Alilouche Ali, Mehiou Mohamed, Touil Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Bouleksiba Mohammed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Mahidi Mohamed ;

5e *échelon* du 23 avril 1974, avec ancienneté :

Du 1er mai 1971 : M. Mahroug Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Serhsouh Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bournjym Lahcen ;

Du 1er janvier 1973 : M. Fanidi El Kbir ;

4e *échelon* du 23 avril 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1972 : M. Ouahmane Lahcen ;

Du 1er mai 1972 : M. Moustaoudi Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : M. Laachir El Mostafa ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Okab Abdelkader et Ramram Bouchaïb ;

Du 1er mars 1973 : M. Achour Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Zaim Filali Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1973 : M. Alaoui Mdaghri Moulay Smaïl ;

Du 1er décembre 1973 : M. Khayrane Bouchaïb ;

1er *échelon* :

Du 23 mars 1974 : MM. El Idrissi Ahmed, Riyad Mohammed ;

Du 13 septembre 1974 : M. Zaddibi Messaoud.

Sont titularisés et réclassés :

Agents d'exécution (*échelle* 2) 3e *échelon* :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 6 mai 1969 : Mme El Ofir Najia (épouse Zaghrary) ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 8 novembre 1971 : Mme Raihani Farida ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 10 mars 1973, avec ancienneté du 10 mars 1972 : M. Ankri Jebelhbibi Mohamed ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Mechiche Alami Ahmed ;

Du 1er août 1973, avec ancienneté du 1er août 1972 : Mlle Nadi Latifa ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : Mme Essakali Rabia ;

Du 4 mars 1973, avec ancienneté du 4 avril 1972 : Mme El Yazami Batoul.

Sont rayés des cadres :

Du 1er novembre 1974 : M. Ameur Mohamed Slaïtine, inspecteur (échelle 10) 8e échelon ;

Du 1er mars 1974 : M. Filali Dahmani Mohamed Fouad, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. El Abbassy Abdellatif, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 10 décembre 1974 : M. Begdouri Driss, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 2 janvier 1975 : M. Dourasse Mohamed, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Hamdouch Driss, secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er décembre 1974 : M. Berra Salah, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 13 mai 1974 : M. Belhiouane Miloud, commis de 2e classe ;

Du 1er novembre 1974 : M. Fassi Fihri Zine El Abidine, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 18 décembre 1974 : M. El Harrar M'Hammed, brigadier (échelle 3) 4e échelon ;

Du 15 août 1974 : M. Belhaj Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 18 juin 1974 : M. Kennar Abdelaziz, préposé (échelle 2) 1er échelon,

dont la démission a été acceptée ;

Du 19 juin 1973 : M. Samih Ahmed, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 15 avril 1975 : M. Diani Abdelkader, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 22 juillet 1974 : M. Agoujil Mohamed, brigadier (échelle 3) 1er échelon ;

Du 19 décembre 1973 : M. Lahlou Ibrahim, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 7 août 1974 : M. Madhoune Ahmed, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 11 février 1975 : M. Nadi Mohamed, préposé (échelle 2) 1er échelon,

par mesure de licenciement ;

Du 22 octobre 1974 : M. Asrary Mohamed, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 16 septembre 1974 : M. Aron Bensimon Botbol, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Du 16 octobre 1974 : M. Bourazma Mohand, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 8 novembre 1974 : M. Jouamaa Tahar, préposé (échelle 2) 2e échelon ;

Du 17 juillet 1974 : M. Dirar Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon,

par mesure de révocation ;

Du 4 novembre 1974 : M. Edmar Jilali, agent technique principal (échelle 6) 8e échelon ;

Du 8 février 1975 : M. Chakir Boubker, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 13 avril 1974 : M. Khiyate Miloud, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 22 juillet 1973 : M. Ziady Omar, brigadier (échelle 3) 4e échelon ;

Du 28 août 1973 : M. M'Hanni Mohamed, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 13 mars 1974 : M. Mahmoud Mellouk, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 21 juillet 1972 : M. Ramy Yahya, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Du 6 mai 1973 : M. Bouhaddane El Haj, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 3 avril 1974 : M. Bouadi Abdeslam, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 23 mai 1974 : M. Bouya Jilali, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 4 septembre 1974 : M. Hamilou Abdelkader, préposé (échelle 2) 4e échelon ;

Du 13 décembre 1974 : M. Fakkar Salah, préposé (échelle 2) 4e échelon ;

Du 22 décembre 1974 : M. Azzab Driss, préposé (échelle 2) 1er échelon,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 11 octobre 1972 : 10 avril, 31 août, 6 novembre 1973 : 26 janvier, 11, 28 février, 14, 22 mars, 24 avril, 8, 14, 28 mai, 18 juin, 8, 15, 16, 27 juillet, 1er, 2, 29 août, 5, 10, 13, 14, 21, 23, 27, 30 septembre, 8, 21, 22, 25 octobre, 5, 25 novembre, 5, 10, 11, 16, 20, 26 décembre 1974 ; 15, 23, 31 janvier, 13, 17, 18, 20 février, 22, 24 mars, 8, 11 avril 1975.)

Sont recrutés et nommés sur titres :

Inspecteurs (échelle 10) 1er échelon :

Du 2 septembre 1976 : M. Moussaoui Abdeslam ;

Du 30 septembre 1976 : M. Majdoul Jilali ;

Du 1er janvier 1977 : M. Taha Saïd ;

Du 15 avril 1977 : M. Meddoun Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1977 : Mlle Rached Kenza, MM. Mazouz Ahmed et Querrich Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1978 : Mlles Alaoui Naïma, Boujibar Jouhara, El Amine Naïma, El Khattabi Afifa, Sbaï Zoubida, Zaza Fatima, MM. Alaoui Belghiti Mohamed Bachir, Basslim Mohamed, El Berdaï Mohamed, El Grini Houcine, El Imrani Abdeslam, El Jouhchi Azzouz, El Kasmi Moussa, El Khouli Mohamed Mourad, El Kourtbi El Madani, El Manqari Mohamed, Ennoujoumi Brahim, Sabri Abdelkbir, Salioui Addi, Seltani Ahmed et Wanelkhir Abdelhadi ;

Du 13 janvier 1978 : M. Bousmaha Mohamed ;

Du 15 février 1978 : Mlle Dennaï Zohra ;

Du 17 mai 1978 : M. Baghdoud Mohamed ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er novembre 1976 : M. El Guerrab Mustapha ;

Du 6 janvier 1977 : M. Amellah Lahoucine ;

Du 17 janvier 1977 : M. Zahir Driss ;

Du 15 mars 1977 : Mme Tazi Najiba, MM. Belmostafa Mohamed, El Brak Mohamed, El Ouazzani Abdesselam et Rouas Lahsen ;

Du 16 mars 1977 : MM. Barana El Alaoui Ahmed Fall et Boufarsi Lahsen Alaoui ;

Du 20 mars 1977 : MM. Ammouri Ahmed et Arrout El Mahdi ;

Du 21 mars 1977 : MM. Derkaoui Boumediène et Sabibi Ali ;

Du 7 avril 1977 : M. El Ouazzani Abdessamad ;

Du 13 mai 1977 : M. Ghalim M'Hamed ;

Du 30 mai 1977 : M. Lahlou Mohamed Hafid ;

Du 6 juin 1977 : M. Hormat Allah Allal ;

Du 17 juin 1977 : Mme El Hatimi Rhita ;

Du 1er juillet 1977 : MM. Aït Hamadi Ahmed et Khyati Ahmed ;

Du 8 juillet 1977 : MM. Alem Omar et Hsaïni Mohamed ;

Du 5 août 1977 : M. Alaoui Tahiri Abdelouahed ;

Du 8 août 1977 : M. El Qbaïli Ali ;

Du 16 août 1977 : M. Aktaou Abdelmajid ;

Du 14 septembre 1977 : M. El Maânaoui Taïbi ;

Du 26 septembre 1977 : M. Azerour Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :

7e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Al Adlouni Moulay Brahim ;

6e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1972 : M. Errafii Bouchaïb ;
Du 1er novembre 1972 : M. Mouline Ahmed ;
Du 1er décembre 1972 : M. Agoumi Abdelmoumen ;
Du 1er novembre 1974 : M. Rguibi Abdenbi ;
Du 1er mai 1975 : M. Alaoui Chahid ;
Du 1er novembre 1975, avec ancienneté du 1er mars 1974 : M. Belhadj Soulami Abdelhamid ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : M. Bennani Abdelkader ;
Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1973 : M. El Hitmi Ahmed ;
Du 1er février 1973 : MM. Habib Mehdi et Hamdi Mohamed ;
Du 1er mars 1973 : M. Benmoussa Mustapha ;
Du 1er février 1974 : MM. Hanane Abderrahmane et Sbihi Mohamed Benacher ;
Du 1er juin 1974 : M. Chbihi El Wahoudi Larbi ;
Du 1er août 1974 : MM. Haddouchi Ahmed et Hassani Abid ;
Du 1er octobre 1974 : Mlle Cohen Messody Odette et M. Rmaïdi Mohamed ;
Du 1er décembre 1974 : M. Mrabet Kandri Driss ;

Du 4 mai 1975, avec ancienneté :

Du 1er mai 1974 : MM. Alaoui Abdallah et Fettouh Cherki ;
Du 1er novembre 1974 : MM. Kandoussi Mohamed et Saliki Smaïl ;
Du 14 juillet 1975, avec ancienneté du 1er juin 1975 : M. Ghazaoui Mohamed ;
Du 10 août 1975, avec ancienneté du 1er décembre 1974 : M. Lkah Mohamed ;
Du 1er septembre 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. Talha Maâti ;
Du 6 octobre 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. Aït Harmoun Lahcen ;
Du 1er novembre 1975, avec ancienneté du 1er novembre 1975 : M. Nassali Driss ;
Du 12 novembre 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Dassouli Abdelhaï ;
Du 18 juillet 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1976 : M. Mehdi Abdelhak ;
Du 15 septembre 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1976 : M. Ouenzar Abdelaziz ;
Du 7 novembre 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1975 : MM. Sebbabi Abdelali et Zaâraoui Mohamed ;
Du 12 novembre 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1976 : M. Hadid Belaïd ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er février 1973 : MM. Assayag Joseph, Chabach Ahmed et El Kerdoudi El Koulali Sidi Mohamed ;
Du 9 août 1975, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : M. Charhi Abdallah ;
Du 1er octobre 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Mansouri Hassan ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 1er avril 1973 : MM. Amrani Houssayni M'Hamed, Charafeddine El Mostafa, Hamdouchi Seghir, Hassani Mohamed, Lamrani Hnini Mohamed, Loubaris Mekki et Oubrik Bacha ;
Du 1er octobre 1973 : M. Laâraïchi Mohamed ;
Du 1er décembre 1975, avec ancienneté du 1er février 1975 : M. Bara Mohamed ;
Du 1er juillet 1977 : MM. Ammari Bensalem, Bayoud Ahmed, Dahhane Brahim et Dalil Abdelkader ;

2e *échelon* du 1er décembre 1975, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1974 : M. Yaziri Miloud ;
Du 1er juillet 1977 : M. Hemras Ahmed ;

Inspecteurs (échelle 10) :

3e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er février 1974 : M. Abadi El Bachir ;

2e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er février 1974 : MM. Ajil Ahmed, Alloubane Hammou, Harrat Brahim et Lamghabbar M'Faddel.

Sont nommés après concours :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 25 mai 1974 : M. Frih Ahmed ;
Du 10 août 1976 : M. Chemlal Mohamed Farid ;
Du 16 août 1976 : M. Mennane Ali ;
Du 1er novembre 1976 : M. Rhazi Ismaïl ;
Du 14 avril 1977 : MM. Berraho Driss, El Ouad Magdoul et Rabihi Lahcene ;
Du 19 mai 1977 : Mlle Badri Nezha, MM. Moumni Mohamed et Zanouty Abdellatif ;
Du 20 mai 1977 : MM. Kaoukab El Khalifa, Serribou Mohammed, Talbi Sghir et Zaki Abdelaziz ;
Du 21 mai 1977 : M. Bouzaïd El Mostafa ;
Du 23 mai 1977 : MM. Aït Bennacer Abderrazzaq, Belouardi Abdeljalil, Bendahmane Mohamed, Bouslam Mohamed, Chaka Mohamed, Draâm Mostafa, El Aoud Kacem, El Maâroufi Abdelouahed, El Yazidi Taybi, Harrati Brahim, Khadir Belkassem, Taoussi Rachid et Zaky M'Barek ;
Du 24 mai 1977 : MM. Bekkari Mohamed, Douay Abdessamad, Maârouf Ahmed et Mejdoul Ahmed ;
Du 27 mai 1977 : MM. Asatach Lahssen et Saïdi Mustapha ;
Du 28 mai 1977 : M. Oungari Hamid ;
Du 30 mai 1977 : MM. Ichahane Moulay El Hassan, Tmim Ahmed et Yassine Najib ;
Du 31 mai 1977 : M. Bourqal Sidi Mohamed ;
Du 1er juin 1977 : MM. Bouibaouen Ahmed et Gouma Mohamed ;
Du 6 juin 1977 : M. Dhaïm Hamid ;
Du 13 juin 1977 : MM. El Adraoui Abdelmajid, Mokhannate Abdellatif et Tantani Abdelmajid ;
Du 15 juin 1977 : M. Ajoua Ahmed ;
Du 16 juin 1977 : M. Baganna Abderazak ;
Du 20 juin 1977 : M. Soudadi Miloud ;
Du 1er juillet 1977 : M. Naouis Ahmed ;
Du 4 juillet 1977 : M. Acherki Miloud ;
Du 8 juillet 1977 : M. Dahibi Abdelali ;
Du 19 février 1978 : MM. Aït Lemqeddem Ahmed, Baâboua Nejjar Driss, Belhasba El Arbi, Benzina Mansour, Berhili Salah, Bougrine Mimoun, Boukhari Mohamed, Chahbar Abdallah, Chamkhi Abdallah, Echchaïbi Abderrazak, El Boudali Mohamed, El Khadri Abdesselam, Ibenhlima Mohamed, Lemhamdi Hachem, Meftoh Mohamed, Mrimida Mustapha, Ouahdani Belgacem, Sahal Lahcen, Saïdi Abdelaziz, Tanani Ahmed, Yousfi Maâroufi Sidi Mohamed, Zorki Hattab et Zouiten Ali ;
Du 22 mars 1978 : Mlle El Yasini Najiba ;
Du 27 mars 1978 : Mlle Saouta Aïcha ;
Du 28 mars 1978 : Mlle Chahboune Farida ;
Du 29 mars 1978 : Mlle Daoudi Fatiha ;
Du 4 avril 1978 : Mlle Rochdi Rachida, MM. Aïntahar Mohamed et Mrini Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 14 avril 1977 : M. Ech-Chakir Abdel Ilah ;
Du 15 avril 1977 : M. El Fadil Mustapha ;
Du 18 avril 1977 : MM. Charaï Moulay Youssef, Hammoucha Lahcen et Moudnib Hamid ;
Du 19 avril 1977 : MM. El Ouahabi Salah, Manar Mustapha et Massas Omar ;
Du 29 avril 1977 : M. El Bouaïchi Abderrahmane ;
Du 17 mai 1977 : M. Berrada Hamid ;
Du 29 septembre 1977 : M. Marzak Ali ;
Du 28 février 1978 : Mlles Abourafiq Faouzia, Lasri Fatima, Majdoubi Mina, Zine Najia, MM. Achaoui Saïd, Aouhal Ahmed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Baya Embarek, Benmbarek Mohamed, Bouazza Ahmed, Boulahri Driss, Chahid Mustapha, Chbani Fethellah, El Amari Abbès, El Manei Ahmed, Erraïssouni Mohamed, Harmouchi Mohamed, Laâlou Abderraouf, Nachouani Abderrahmane et Ouahib Karroum ;

Du 4 avril 1978 : M. Mansouri Abdellah ;

Secrétaire (*échelle* 5) 1er *échelon* du 28 février 1978 : Mlle Masmoudi Anissa ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 26 février 1977 : Mlle Assou Khadouj ;
Du 28 février 1977 : M. Moutawakil Mustapha ;
Du 2 mars 1977 : Mlle El Mammeri Thamia ;
Du 8 mars 1977 : Mlle Chaâïbi Fatima ;
Du 22 mars 1977 : Mlle Chennaoui Najia ;
Du 30 mars 1977 : Mlle Rakik Khaddouj ;
Du 14 mars 1978 : MM. Benamar Abdeslam et Zin el Abidine Abdeslam ;

Agents de service (*échelle* 1) 1er *échelon* :

Du 17 février 1977 : M. Abdelmajid Abdeslam ;
Du 21 février 1977 : MM. Ammari Ahmed, Echchabel Mohamed et El Ahmar Tijani ;
Du 22 février 1977 : M. Haoufdi Mohamed ;
Du 7 mars 1977 : M. Dahbi Abdellatif ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

De 2e *catégorie* (*échelle* 5) 6e *échelon* du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 27 décembre 1974 : M. El Asri Lahcen ;

De 3e *catégorie* (*échelle* 4) 4e *échelon* du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 24 juillet 1975 : M. Lahmidi M'Hamed ;

Agent d'exécution (*échelle* 2) 3e *échelon* du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 19 février 1975 : Mlle Faïrabi Fatima ;

Agents de service (*échelle* 1) :

5e *échelon* :

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté :
Du 1er juillet 1974 : M. Larhrissi Larbi ;
Du 22 juillet 1974 : M. Chabi M'Hamed ;

Du 1er juillet 1976, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1976 : MM. Damir Mustapha et Khanfor Ahmed ;
Du 25 janvier 1976 : M. Benbihi M'Barek ;
Du 10 mars 1976 : M. Ezzaki Bouazza ;

4e *échelon* du 1er juillet 1976, avec ancienneté :

Du 1er avril 1975 : M. Bengrine El Hachemi ;
Du 8 juin 1975 : MM. Azzouz El Mekki et El Mezgueldi Mohamed ;
Du 21 mars 1976 : M. Lakhal Ali ;
3e *échelon* du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 1er septembre 1974 : M. Masbar Abdelkébir.

(Arrêtés des 22 septembre 1976, 20 avril, 1er, 13 juin, 19, 26 juillet, 4, 12, 18, 25, 31 août, 2, 5, 6, 7, 17, 19, 20, 24, 29 septembre, 13, 17, 18, 21, 24, 25, 27 octobre, 4, 5, 7, 8, 10, 15, 17, 24 novembre, 8, 27, 28, 30 décembre 1977, 3, 9, 11, 19, 26 janvier, 1er, 11, 27 février, 1er, 7, 10, 16, 22, 24, 29, 31 mars, 12, 14, 19, 25, 26, 28 avril, 2, 15, 18, 25, 29 mai, 8 juin, 17, 20, 28 et 31 juillet 1978.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1er août 1977 : M. El Haddad Abderrahim, administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon ;
Du 16 mars 1977 : M. Mellouki Ahmed, secrétaire principal (échelle 6) 6e échelon ;
Du 11 octobre 1977 : M. Boussabir Salah, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;
Du 24 février 1978 : M. Bounouaïl Larbi, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Par suite de révocation :

Du 16 décembre 1977 : M. Saber Ali, inspecteur adjoint (échelle 8) 5e échelon ;
Du 1er octobre 1976 : M. Bourezzou Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;
Du 9 février 1977 : M. Moussa El Miloud, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;
Du 4 novembre 1977 : M. Lharti Ali, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;
Du 12 juillet 1976 : M. Nahas Abdallah, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;
Du 24 janvier 1977 : M. Manar Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;
Du 10 mars 1977 : M. Bourti El Houssine, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;
Du 30 septembre 1977 : M. Smine Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;
Du 21 juillet 1977 : M. M'Jabri Abdelghani, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;
Du 12 octobre 1977 : M. Qriouet Abdelaziz, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;
Du 21 juillet 1977 : M. Messaoudi M'Hamed, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;
Du 1er novembre 1976 : M. Bekouchi Mustapha, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;
Du 4 novembre 1977 : M. Fkira Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;
Du 20 janvier 1977 : M. Chakir Bekkali Mohamed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;
Du 30 avril 1977 : M. El Moutawakil El Alami Ahmed, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;
Du 4 novembre 1977 : M. Mokrane Youssef, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;
Du 5 septembre 1977 : M. Guezouani Abdellatif, agent de service stagiaire (échelle 1) 1er échelon.

(Arrêtés des 5, 19, 26 juillet, 4 août, 24 septembre, 30 novembre, 5 décembre 1977 ; 26 janvier, 10 et 21 mars 1978.)

***

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est promu au grade de *colonel-major d'active* à titre définitif du 3 mars 1976 : M. Ahmed Dlimi.

(Dahir n° 1-76-527 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 3 mars 1976 :

Au grade de colonel :

Gendarmerie royale : MM. Housni Benslimane et Farid Chraïbi ;

Infanterie : MM. Mohammed Bernichi, Mohammed ben Othmane, Ahmed Louali, Abdelhak El Kadiri, Mohammed Bel Haj et Benachir Sourhela ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Allal Bencheikh et Hammou Arzaz ;

Artillerie : MM. Abdelaziz Bennani, Aziz Ouazani, Mohamed Fouad Benkirane et Abdeslam Hajjaji ;

Génie : M. El Mahfoud Kamili ;

Transmissions : M. El Mostafa Ziriab ;

Service de santé (*médecins*) : MM. Idriss Moulay, Moulay Idriss Archane et Driss Draoui ;

Aviation (*personnel navigant*) : MM. Boubker Skiredj et Alaoui Mrani Abdelaziz ;

Au grade d'*intendant militaire de* 1re *classe* : M. Mohamed Achahbar ;

Au grade de *capitaine de vaisseau* : M. Mohamed Aziz ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Gendarmerie royale : MM. Noureddine Elkanabi, Abdelouhhab Lemcharki, Abdou Benomar et Abdeslam Oulhaj ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Infanterie : MM. Hassan Bentahar, Brahim Ouchettou, M'Barek Assas, Abid Tria, Mokhtar Mimoun, Mohamed Benmira, Mohamed Rezzouk, Ahmed El Moussaoui, Abdelwahed Haïk, Jilali Jahidi et Mohamed Doghmi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelouahed Jamaï et Mustapha El Haouari ;

Artillerie : MM. Khalifa El Fadali, El Houssine Zemmouri et Ahmed El Harchi ;

Transmissions : M. Hassan Oualit ;

Train : M. Driss El Figuigui ;

Service de santé (médecin) : M. Bouamama Bouamama ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Abdellatif Boutaleb et Bouchaïb Ouahbi ;

Personnel mécanicien : M. Tayeb Bainouti ;

Au grade d'*intendant militaire de 2e classe* : MM. Mohammed Alami et Abdelkrim El Ayoubi ;

Au grade de commandant :

Gendarmerie : MM. Hadj Ali Khettouch, Abdelkader Lâaoula, Saïd Azelmad et Driss Mataïch ;

Infanterie : MM. Ahmed Ismaïli Alaoui, Mohamed Maskani, Tahar Tahir, Abdelmajid Bentamy, Abdelwahed Dellero, Mohamed Bzioui, Abdelkrim El Khattabi, Si Mohammed El Mejjati, Moussa Bensaïd, M'Hamed El Khattabi, Achour Nari, Lahcen Bahrouch, Nourdine El Bahja, Ayad Lmimouni, Mostapha Jouali, El-Hocine Haj Hamou, Ahmed Benyass, Saïd Bilali, Mohammed Aberchane, Ahmed Hamidou, Ahmed El Hankouri, Ali Derkaoui, Ali Raïssouni, Lahcen Boucht, Smaïl Moumkine, Mohammed Selkane, Abderrahman Khaldi, Miloud Ibourk, Mohammed Hamssas, Moha Rzig, Mouloud Haussaïni, Mohamadine Abdelmoumni, El Maâti Birdaha, Mohammed Kharmouch, Bousselham Benouda, Abderrafiâ Chaoui, El Mahjoub Kechaouni, Mohamed Gorfti, Allal Belaaïd, Amar Bouziane, Abdelkader Sbaï, Abdelhak Sahli et Mohammed Soulimane ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohamed Azelmat, Mohammed Moussaoui-Rahhali, Ahmed Sourouri, Mohamed Azzedine Benchekroun, Houmad El Ouazzani, Moulay Abdelaziz Achir, Liazid Charrat, Moha Benhami, El Ouafi Nejjar, El Houssaïn Oualit, Ahmed Molato, Abdelkader Haddou et Mohamed Khamlichi ;

Artillerie : MM. Mimoun Lahmil, Ahmed Zerrouq, Mohamed Boutayeb, Aziz Ghzala, Mohamed Regraoui, Driss Chaoui, Hassan Kobaâ et Abdelouahad Chaïb ;

Génie : MM. Souliman Habib, Mohammed Bargach, Idriss Bamous, Mohammed Mesbahi, Mimoun El Marbouh et Faïçal Benkirane ;

Transmissions : M. Mohammed Hmama ;

Train : MM. Abdelkarim Elkabbaj et Ali Mejjane ;

Service du matériel : MM. Ahmed Murcia et Idrissi Ahmed El Mazouri ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Bachir M'Barek et Mohammed Sidi Bouno ;

Aviation :

Personnel mécanicien : M. Abdelouahad Bensaïd ;

Personnel des bases : MM. M'Hamed El Bouhali et Mimoun Abrouq ;

Au grade de *capitaine de corvette* : MM. Mohammed Houari et M'Hammed Madih ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : MM. Mohammed Addidou, Mohammed El Messoussi-Garti, Mohamed Hosni, Ahmed Chaouki, Mohammed Laâjama, El Kabir Nacif El Alaoui, Abdelmalek Sghir et Abdallah Bel Fouzi ;

Infanterie : MM. Driss Borki, Ali El Alaoui-Lakhnati, Abdelkebir Azale, Moha Layid, Ahmed Bouzekri, Akka Hyaya, Mohamed Mezroub, Abdelmalek Albalghiti, Haddou Ziani, M'Barek Elibranimi, Ahmed Bakkouri, Abdelkbir Bennani, Mohammed Kabaili, Ghounimi Syassi, Bensalem Khalloufi, Mohamed Youssi, Abdellah Selmouni, Ahmed Samadi, M'Hammed Benamar, Ahmed ben M'Barek, Ahmed Anejjar, Abdellah Lezaâr, Moulay Rachid Benzidane, Mostafa Nasma, M'Hammed El Kharraf, Ali Achrih, Mohamed Jouda, Mohamed Benmiloudi, Bouzekri El Modafar, Homya Benwadih, Ahmed Hourmatallah, Driss Benjada, Aïdda Tamkidda, El Khalifa El Oihabi, Ahmed Tahiri, Lahoussine Erroukhou, Driss Liq, M'Barek Khaldoune, Lafdil Zakaria, Mohamed ben Ahmed Mahmoudi et Assou Aboubker ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohamed Zaouia, Allal El Assioui, Ali Habibi, Ali El Manoury, Mohammed El Hassani, Abdelhakim El Mezouari El Glaoui, Abderrahmane Aschawa, Mohammed Lahbile, Mamoune Senoussi, Abdelaziz Wardy, Mohamed Dakkouni, Hassan Rahal, Ahmed Touil et Mohamed Houssam ;

Artillerie : MM. Abdelkader El Marboua, Mohamed Tayeb Benfaïda, Driss Boumakhtaf, Abdelkader Belghazi, El Mostafa Rafaï, Moulay Ahmed Guellouchi, Abdelkader El Masmoudi, Abdejlil Zizi, Abdelkrim Mahfoud, Abdelfettah Benkirane, Moulay Ahmed Mouaâmou, Mohamed Saïdi, Lahcen Achahboun, Lhou Zindi et Moha Ouaâttar ;

Génie : MM. Miloud Bouiri, Mohammed Azouggarh et Abdelhak ben Salah ;

Transmissions : MM. Otmane El Maâroufi et Abdellah El Hassani ;

Train : M. Mohand Abejja ;

Service du matériel : M. Benaïssa Zahri ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Abdellah Jaridi, Mustapha Jabrane, Ahmed Nassih et Driss El Amrani Ezzarrifi ;

Service de santé (médecins) : MM. Abdellah Bouinidane, Bouchaïb Jidal, Ali Abrouq, Mohamed Brohmi, Kacem Borki, Hassan Abdelhaï Bennani, Ahmed Tourougui, Azzeddine Idrissi-Oudghiri, Abdessamad Salhi, Saïd Benomar et Hamid Taobane ;

Pharmaciens : MM. Moha Jana et Mohamed Zemmouri-Rochdi ;

Vétérinaire : M. Ahmed Ouhsine ;

Officiers d'administration : MM. Sellam Boudi, Mohammed El Fourari, M'Hammed Charef, Abdeltif Jekki, Abderrahmane Khaled et Hammou ben Youssef ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Mohamed Dahhou, Mohammed Doukkali et Abdelkhalek Benhammacht ;

Personnel mécanicien : MM. Mohammed Abdelmoumen, Mohamed Bounaâj, Abdeljalil El Graoui, Allal Zouheir, Abderrahim Daoudi, Yahia Moussaoui et Mohamed Imrane ;

Personnel des bases : M. Allal Qotb ;

Au grade de *lieutenant de vaisseau* : MM. Mohammed Laghmari, Ahmed Bencheikh, El Yazid Fadili et Abdelkrim Nhamoucha.

(Dahir n° 1-76-439 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1976 :

Au grade de colonel :

Infanterie : MM. Bennaceur Saïd, Noureddine Lyagoubi et Mohammed Belcaïd ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Ahmed El Azzouzi, Hassane Dinia et Omar Essakalli ;

Train : M. Mohamed Abbassi ;

Service de santé (médecin) : M. Abdesselam ben Bouchta ;

Aviation (personnel navigant) : MM. Abdelmoumen Saïdi et Qaddour Terhzaz ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Infanterie : MM. Mohamed Zaâri, Abdelrhani El Ouardirhi, Ahmed Zemmouri Rochdi, Mustapha Louragli, M'Hammed Cherkaoui, El Mekki Benbouchaïb, Mustapha Jabrane, El Houssaïni Driss Laraki, Abdelkrim Hassouni, Bouchaïb Farès-Eddine, Hassan Skalli Cherif, Mohamed Mechbal et Mohamed Ouaya ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arme blindée et cavalerie : MM. Hassan Hajjoui et Mohamed Stitou ;

Génie : MM. Abdelkader El Ghaïb, Hassan Ouriaghli et Mohamed Bennani Kamane ;

Transmissions : M. Driss Zerhouni ;

Train : M. Bouchta Taoufik ;

Service du matériel : M. Mohammed Hicham ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Taïeb Alami et Mohamed Amekrane ;

Personnel mécanicien : M. Mohammed Rhaouti ;

Personnel des bases : MM. Mohamed Meliani et Abdelwaret Mikou ;

Personnel intendance : M. Abdelkrim Sanhaji ;

Marine (infanterie de marine) : M. Omar Oumghari ;

Au grade de commandant :

Infanterie : MM. Abdelkader Lazrak, Mohammed Bouanane, Mohammed Mebchour et Abdesselam Bouyousfi ;

Génie : M. Ahmed Dahmane ;

Service du matériel : MM. Bouchaïb Yala, Abdeljebbar Lamrani et Ahmed El Azzat ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Bouzin Aherdan ;

Aviation :

Personnel navigant : M. El Hadi El Alami ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : M. Touhami N'Gadi-Chouaf ;

Infanterie : M. Mustapha Hilali ;

Artillerie : M. El Maâti El Amaoui ;

Train : M. Abdellattak Bouhaïk.

(Dahir n° 1-76-456 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Est promu au grade de *Lieutenant-colonel d'active* à titre définitif du 17 novembre 1976 : le commandant Abderrahmane Lahrizi.

(Dahir n° 1-76-635 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Est nommé dans le cadre des intendants militaires avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe* à titre définitif du 27 juin 1975, avec ancienneté du 8 juillet 1974 : le commandant Mohamed Fsihi.

(Dahir n° 1-75-423 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976.)

Est nommé dans le cadre des intendants militaires avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe* à titre définitif du 29 mai 1975, avec ancienneté du 3 mars 1974 : le commandant Ali Boubia.

(Dahir n° 1-76-622 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Est nommé dans le cadre des intendants militaires avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe* à titre définitif du 26 mai 1976, avec ancienneté du 14 mai 1973 : le commandant Ahmed Leamari.

(Dahir n° 1-76-602 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Est admis dans les Forces Armées Royales avec le grade de *capitaine* du 1er mars 1976 : M. Driss Mahmoud Baba Ahmed Dich.

(Dahir n° 1-76-604 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

Au grade de *médecin lieutenant,* avec ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 24 janvier 1975 : M. Bachir Saâd ;

Du 10 avril 1975 : M. Elalaoui Lakhtani ;

Du 15 avril 1975 : M. Khlafa Alioui ;

Du 7 mai 1975 : M. El Houcine Mabrouk ;

Du 31 mai 1975 : M. M'Barek Naji ;

Du 6 juin 1975 : M. Ali Ou Brahim Hda ;

Du 18 juin 1975 : M. Victor Ohayon ;

Du 4 juillet 1975 : M. Hsaïn Ihrri ;

Du 17 octobre 1975 : M. Mohamed Chennaq ;

Au grade de pharmacien lieutenant :

Du 24 juin 1975 : M. Mustapha Toukna ;

Du 10 juillet 1975 : MM. El Mostapha Derouiche et Abdellah El Mansouri ;

Au grade de *chirurgien-dentiste lieutenant* du 29 avril 1975 : M. Abdelaziz Mekouar.

(Dahir n° 1-76-383 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 1er août 1975 :

Au grade de lieutenant :

Gendarmerie : MM. Mohammed Taounza, Abdelmalek Mounir, Ahmed Lemkhir, Bachir Maiou, Driss Houider, Mohammed Abdelouarith et Ahmed Abdellaoui ;

Infanterie : MM. M'Barek Moutaleb, Mohammed Hanif, Hammou Khadraoui, Abdeslem Harbili, Ahmed El Aïdi, Ahmed Archiche, Ahmed Mansouri, Mohamed El Gharouch, Mustapha Lehali, Mohammed Moujtahid, Abdallah Hamdoun, Miloud El Kassimi, Ahmed Chriai, Mostafa Zrhibi, Mohamed Bouqourou, Mohammed Gouiza, Mohammed Misab, Abdellah Azdad, Mohammed Ouhammou, Driss Lemsagued, Lhoussaïne Dbajat, Ahmed Oumhamdi, Abdellatif Saâd Eddine, Ahmed Ahid, Abdelkrim Skoukd, Mohammed Bennis, Allal Hammouchi, Layachi Ghailane, Ahmed Kebdani, Mohamed Ouakil, Ahmed Hmimass, Mohamed Jamal, Mohammed El Habib Berrada, Abderrahmane El-Amaoui, Mohammed Boubegar, El Mokhtar Moûssamim et Bouchaïb Ennaji ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdeslam Boukhriss, Hassane Elouali, Ahmed Alaris-El Ydrissi, El Arbi Amer, Mohammed Chakik, Abderrahim Kadiri, Saïf Eddine Belfkih, El-Houssine Maâdi, Driss N'Aâyada et Mohammed Mezdoudi ;

Artillerie : MM. M'Hamed El Kouche, Mohammed Mali, Dahmane Khay, Mohammed Tricha, Mohamed Benafer, Lahcen Amzil, Mohammed Adib, Mohamed Outellou, Abdelaziz Bennani et Abdelaziz Ben Abou ;

Train : M. Abderrahman Haïmeur ;

Génie : MM. Abdallah Rouadi et Abdelkbir Er-Hili ;

Transmissions : MM. El Haj Taoudi, Mohamed Jaroun et Lahcen Radi ;

Service du matériel : MM. Mohamed Mouamin et Brahim Rabba ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Mohammed Khalfaoui, Mohamed Mesmoudi et Abdenbi Boazzaoui ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Mohamed Frindo, Ahmed Mokhtari, Omar Taleb, Mehdi Hicham et Mohammed Bouchou ;

Personnel mécanicien : M. Moussa Houssam ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe :

Marine royale (officiers de marine) : MM. Lahoussine Misab, Lahcen Mejjati, Azelarab Touzani, Mohamed Khaliphy, El Houssaïne El Fatmi ; Mohammed Elouraoui et Mohammed Jrifi ;

(Dahir n° 1-75-326 du 12 rebia II 1396/12 avril 1976.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

Au grade de *médecin lieutenant,* avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 17 décembre 1975 : MM. Addi Hajar et Bouchaïb Kamri ;

Du 6 janvier 1976 : M. El Houssaïne Chana ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 janvier 1976 : M. Mohamed Belghmaidi ;
Du 9 février 1976 : M. Mohamed Ouaâline ;
Du 10 février 1976 : M. Ahmed Hajji ;
Du 23 février 1976 : M. Abdelali El Rhazi ;
Du 22 avril 1976 : M. Mohamed Benameur ;

Au grade *d'officier féminin de 4e classe*, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade du 18 août 1975 : Mme Aïcha bent El Ahmar ;

Au grade de vétérinaire lieutenant :

Du 4 décembre 1974 : M. Ahmed Hilmi Himeur ;
Du 22 janvier 1975 : M. Mohammed M'Harzi.

(Dahir n° 1-76-601 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 1er août 1976 :

Au grade de lieutenant :

Gendarmerie : MM. Omar Akaâboune, Driss Ferar, Abdelhadi Laghrari, Ahmed Majid, Hamid Réda, Omar Essoudy Mourry, Lahbib Bouhabba et Hamid Matah ;

Infanterie : MM. Hbibi Jouhri, Driss Zourhlal, Mourad Ragala, Mohammed Errami, Hassan Mouharir, Mohamed Chahri, Mohamed Hahou, Miloud Bentaleb, Driss El Khadji, Mohammed Sabry, Salah Fouadi, Mohamed Touiri, Mohammed Jniba, Slimane Mouzouri, Mohammed Kourirèche, Mohamed Tahri, Bouchaïb Chafik, Driss Samai, Mohamed Bekkouri, Abdesselam Fadil, Mostafa Jaâli, Lahcen Hritel, Driss El-Fahdi, Driss Rami, Hamou Yabi, Mohammed Ryouhi, M'Hand Idlahcen Ou Mbarek, Mohammed Bouras, Hamid El Bourkadi, Mohammed Lakhal, Lahboub Aâlloula, Lahsen Benider, Mohammed Boulaymouna, Akka Boumassad, Mohammed Boulal, Mohammed Boughers, Brahim Chamariq, Jamaâ El Gana et Brahim Haoufi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelkrim Abdou, Mohammed Achbah, Mohamed Boutaqa, Abdallah Bellakha, El Hacène Mellal, Lahcen Amhair, Ahmed Garrouj, Jilali Hamim, Ahmed El Moujarrid et Hamid El Faqir ;

Artillerie : MM. Ahmed Aghoutane, Bensalem Zoughar, Omar Elouadoudi, Ahmed Zaâimi, Mohamed Bougrini, Mohammed Aergoub, Amar Lhimer, Abdeslem Jouhar, Mohammed Gaili et Ahmed M'Sili ;

Train : M. Abdelhadi Amzil ;

Génie : MM. Mohammed Bahassi, Abderrahim Megdoubi, Jelloul Brir et Lahsen Zguiyel ;

Transmissions : MM. Ahmed Rayhani, Ahmed Reani, M'Hamed Zhar et Ahmed Nasseur ;

Service du matériel : MM. Mohamed Chiguer, Mohamed Zamani, Ahmed Mezdid et Ahmed Ziati ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Youssef El Moujahid et Abderrahman Kilali ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Abdelali Houari, Larbi Al-Idrissi, Mohamed Baâqqa, Moulay Ahmed Drissi, Benali Belhadj, Lahoussine Karaouach, Cheikh Boutahar, Ahmed Marzouki et Abderrahmane M'Zali ;

Personnel mécanicien : MM. Bouazza El Ammari, Abdelati Bensalih, Qaddour Guerboub, Ahmed Ammor et Mohamed El-Azbaoui ;

Personnel des bases : M. Mustapha Bouabdellah ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe :

Marine (officiers de marine) : MM. Bouabid Rachek, Mostafa Boussif, El Mamoun Mohammed Bezrhite, Driss Ahardane, Lahcen Bouzit, Cheikh Rabhi, Mekki Chraïbi Kaâdoud et Mohamed Khallouk.

(Dahir n° 1-76-540 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif du 1er août 1975 :

Au grade de sous-lieutenant :

Gendarmerie : MM. Abderrahmane Tnacheri Ouazzani, Hassane Saoudi, Bouchaïb Ben-Aïcha, Mohamed Maâmar et Mustapha Moro ;

Infanterie : MM. Abdesselam Lazrak, Lekbir El Hajji, Mohammed Laâlaoui, Mohamed Hendaz, Abdelkader Msiyah, Mohamed Lamnaouar, Ahmed Samih, Abdelhabib Boujida, M'Hamed Falaqui, Ahmed Zaânoun, Mohamed Waânoul, Lahcen Hammouzine, Ali El Jaouhar, Mohamed Warhou, Driss Zahraoui, Rabah Elhadri, Lahbib Hakimi, Lahcen Zaânoun, Abdelkebir Tarzi, Ali Essadki, Allal Hamimid, Rahal Kchirid, Ahmed Quarmach, Moussa El Himer, El Hassane Abeis, Larbi Bahami, Mohammed Saâda, Mohamed Hadrane, Aomar El Khayati et Lahcen Aït Sfer ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohammed Bendra, Mohamed Boubari, Si Khlifa El-Hannoumi, Larbi Quandouci, Kamal Bouasria, Mohammed Amakrane, Moulay El Yazid Mosaddeq, Mohammed Zardaoui, Mimoun Kada et Yahia Roukhou ;

Artillerie : MM. Abelaziz Benrida, Belkacem Amzaz, Omar Kharij, Mohammed Dhiba, Taïbi Zanati, Mohammed Ahaggach, Aomar Rahmou, Abderrahim Fatam, El Arbi Mbarki et El Rhazi Salih ;

Génie : MM. Mohamed Lekbir, Kheyi Azmi et Ali Baydir ;

Transmissions : MM. Mohamed Chabou, Ahmed El Bachar et Oulaïd Rachid ;

Service du matériel : MM. Moulay El-Mokhtar Hourri, Mohamed Amhaouch et Ahmed Jeddidi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. M'Barek Ouqazzamar et Mohammed Sayer ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Benaïssa Azerbane, El Houssine Boutour, Lhassan Boughanou, Mohamed Tanga, M'Hammed Foukal, Mustafa Sori, Abdessalem El Bakkouri, Mohammed Bajda, Mustapha Dafir, Lahsen Drissi El Maliani et Ahmed El Kalami ;

Personnel des bases : MM. Mohamed Marhoum et Mouloud Grigah ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe :

Marine : MM. Abdelouahad El Youbi, Ali Zbitou, Mohammed El Fandalaoui, Mohamed Karimine, Salah El-Khattabi, Lahcen Lyamlouli, Ahmed Byah, Regragui Lamtaib, Mohammed Naddame, Abdeslem Haddaoui et Mohamed ben Aâmini.

(Dahir n° 1-76-365 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant d'active* à titre temporaire du 16 janvier 1976 :

Gendarmerie : MM. El-Mokhtar Rachidi, M'Hammed Chibi, Raho Chouki, Larbi Bel Azri, Mohammed Bounoua, Lahcen Ourahou, M'Hammed Senhaji et Mostafa Beqqal ;

Infanterie : MM. Brahim Faker, El Arbi Rhallabi, Abdellatif El Mehdaoui, Mohammed El Qsir, Lehbib Lemqedem, Kacem Errafi, Mohammed El Bichri, Hammou ben Ahmed Sti, Ahmed Haïdar, Mouloud Damou, Mohammed Abaichi, Brahim Benhaïda, Khammar Hanine, Mohamed Fadli, M'Hammed Ghaiame, Ali Sadqi, Mohammed Bouchtita, Ayachi Taoudi, Moulay Brahim Outana et Mohammed Jemi ;

Arme blindée et cavalerie : M. Ibrahim ben Abdellah ;

Artillerie : MM. Abdelhakim Kabbaj, Amar Salhi, Driss Ifriqui et Brahim Learyèche ;

Génie : M. Benachir Mouncif ;

Transmissions : MM. Salah Bourhim et Abdelaziz Najah ;

Service du matériel : MM. Mohamed Atfi, Abdesselam Ahmaddouch, Abbès Haddad, Abdeslam Yakine, Allal Rmili et Ahmed Riadi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Abdeljebbar Berra, El Maâti Moulat, Larbi Kharbach, Ahmed Mouhssine, Hassane Moussamih et Aïssa Boualem ;

Service de santé (officier d'administration) : M. Sidi Brahim Touhami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aviation :

Personnel navigant : MM. Ghazouani Boudil, Slimane Kouysse, Mohamed Al-Watik et Mejjati Abderrahim Alami ;

Personnel mécanicien : MM. Mohammed ben Hamimi, Lahcen Chibli, Mohammed Adnane, Ben Aïssa Bouchara, Mohammed Arib, El-Maâti Chafaï et Mohamed Maâref ;

Personnel des bases : MM. Larbi Nahal, Mohamed Nasri et Dahane Alioui ;

Marine :

Officier de marine : M. Ahmed Hafyane ;

Officier d'administration : M. Boualem Rhanem.

(Dahir n° 1-76-293 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant d'active* à titre définitif du 3 mars 1976 :

Infanterie : MM. Chrif Dlimi, Mohammed Zeroual, Salek El-Faitah, Ben Mohammed ben Moussa Sabri, El Khyati Yemmas, Ahmed El Amrani et Ahmed Naciri ;

Arme blindée et cavalerie : M. Benhaddou Bounasser ;

Train : M. Brahim Chbab ;

Service du matériel : M. Abdelkebir Chquiry ;

Service de santé (officier d'administration) : M. Mohammed Hannane.

(Dahir n° 1-76-467 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif du 1er juillet 1976 :

Au grade de sous-lieutenant :

Gendarmerie : MM. Mohammed Boussebaâ, Mohammed Marouani, Si Mostapha Amin Alaoui et Hamyd Berrada ;

Infanterie : MM. Abdelaziz Abdouh, Mohamed Segmaoui, Ali Zouhri, Lahcen El Mouhdi, Ahmeda El Rhazi, Abderrazak Laroussi, El Houssine Aououad, Mohammed Smaâli, Lahcen Aâziz, Mohammed Mbarki, Mohammed Khalid, Mohammed Talouh, Allal Najjou, Khachane Harmouche, Ahmed Yousfi, Lahcen Bouhaddi, Mohammed Fehdi, Abderrahmane Amekrane, Sidi Mustapha El Hafidi, Omar Tricha, Abdelaziz Aïssaoui, Lahcen Admeur, Saïd Amessagrou, Fawzi Jrini et Salah El Mohrir ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohammadi Rahmouni, Mohamed Doucoun, Lahcen Imjan, Ayad Rachidi, Abderrahmane El-Agri, Mohammed Asbaâï, Mohamed Moussaïd, El Mostafa Nafti, Ahmed El Aïssi et Abdellatif Khachille ;

Artillerie : MM. Mohamed Laâbidi, Taoufik Marrakchi, Lahcen Meskour, Lahoucine Tahiri, El Aâbib Samaki, Ahmed Kebabi et Taïb Gouiza :

Train : M. Mahdi Bouassel ;

Génie : MM. Moha Htautau, Mohammed Elqal, Omar Abbioui et Mohamed Lougay ;

Transmissions : MM. Bensalem Tamdy, Mimoun Meghraoui et Abderrahmane Ech-Chadli ;

Service du matériel : MM. Abdelfattah Louarak, Lahcen Fihmak, Hassan Daou et Lahcen Monsif ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Lhoucine Dadoun ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Bouchaïb Khaldouni, Ahmed Ed-Daoudi, Ahmed El Moujaddidi, Moha Boulfouad, Bouchta Hafiani, Mohammed Hdidou, Benaïssa Benhaddou, Mohamed Stitou, Bouazza Almraky, Omar El Khadir et Moulay M'Hamed Aït Ba Hammou :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe :

Marine (officiers de marine) : MM. Ahmed Naji, Mohammed Kalif, El Mokhtar Bousnah, Abdelaziz Belamefedel-Alaoui et Mohammed Khamlichi.

(Dahir n° 1-76-553 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Est annulée la mise en position de retraite du capitaine Lhoucine Boutayeb prononcée par dahir n° 1-74-506 du 25 chaabane 1395/4 septembre 1975.)

(Dahir n° 1-75-333 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976.)

Est mis en position de retraite par limite d'âge du 16 avril 1975 : le général de brigade Mohamed ben Larbi Grar.

(Dahir n° 1-75-404 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976.)

Est mis en position de retraite par limite d'âge du 22 juillet 1976 : le colonel Moulay Ahmed El Alaoui.

(Dahir n° 1-76-586 du 27 safar 1397/17 février 1977.)

Est mis en position de retraite du 1er octobre 1976 : le lieutenant colonel Abderrahman Saâïdi.

(Dahir n° 1-76-603 du 28 safar 1397/18 février 1977.)

Sont mis en position de retraite :

Du 1er octobre 1975 : le commandant Mohamed Adbib ;

Du 31 octobre 1975 : le commandant Mohamed Dani ;

(Dahir n° 1-75-382 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976.)

Est mis en position de retraite sur sa demande du 1er octobre 1975 : le capitaine de corvette Abid ben Souda.

(Dahir n° 1-75-383 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976.)

Sont mis en position de retraite pour invalidité du 1er juin 1975 : les capitaines Chaïb Choho, Abdelkrim Abrid, Abdeslem Khamlichi et Abdelwahab Ourahou ; les lieutenants Mohammed Assahli, Abdelaziz Khouiami, Kaddour, Aâmam et Larbi Ennaji.

(Dahir n° 1-75-437 du 15 rebia II 1396/15 avril 1976.)

Sont mis en position de retraite sur leur demande du 31 octobre 1975 : le capitaine Ahmed Louriarhli et le lieutenant Lahcen Rhenja.

(Dahir n° 1-75-385 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976.)

Est radié des cadres sur sa demande du 31 octobre 1975 : le capitaine Ba-Sidi El Omari Alaoui.

(Dahir n° 1-75-384 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976.)

Sont mis en position de retraite du 31 décembre 1975 : le capitaine Mohammed Afif et le lieutenant Slimane Adi.

(Dahir n° 1-76-27 du 27 safar 1397/17 février 1977.)

Est radié des cadres du 3 juin 1976 : le capitaine Mohammed Jabrane.

(Dahir n° 1-76-612 du 27 safar 1397/17 février 1977.)

Sont mis en position de retraite pour invalidité du 1er juillet 1976 : les capitaines Mohamed Filali Adib, Hassane Chahboune et Abderrahman Azzaoui Ihda ; les lieutenants Mohamed Bouzine et Smaïl Doghmi.

(Dahir n° 1-76-459 du 27 safar 1397/17 février 1977.)

Est radié des cadres sur sa demande du 1er juillet 1976 : le capitaine Abdelaziz Laroui.

(Dahir n° 1-76-473 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Est mis en position de retraite pour invalidité du 1er décembre 1976 : le lieutenant Mohamed Jeddouby.

(Dahir n° 1-76-628 du 26 safar 1397/16 février 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.